



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

DIRECTION  
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- **76** du **1 MARS 2011**

**Imposant à la société ARCELORMITTAL France, dont le siège social est situé au 5,  
rue Luigi Cherubini 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS, la surveillance de la qualité des  
eaux superficielles au droit du crassier de Volkrange sur le territoire de la commune  
de THIONVILLE et le nettoyage régulier des fossés**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur  
de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU les études réalisées sur le crassier de Volkrange

- Etude RC/L 4543 LECES de Février 1999 : Etude diagnostique et étude du milieu du crassier de Volkrange.
- Etude RC/L 9658 d'avril 2004 réalisée par le LECES : Etape B du diagnostic initial et ESR du crassier de Volkrange
- Etude Arcadis (document n°715.08.0027.E-01) de juillet 2008 – Etude hydrogéologique du crassier de Volkrange.

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 octobre 2010

VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 5 janvier 2011 ;

VU les observations formulées par la société ARCELORMITTAL France par courrier en date  
du 27 janvier 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2011 ;

Considérant que la société SOLLAC, société du groupe ARCELORMITTAL, était l'ancien exploitant du crassier de Volkrange;

Considérant que la société SOLLAC a été absorbée par USINOR en 1990 ;

Considérant que la société USINOR a fusionné avec les sociétés ACERALIA et ARBED en 2002 pour devenir ARCELOR, société qui à son tour a fusionné avec la société MITTAL STEEL COMPAGNY afin de créer le groupe ARCELORMITTAL ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL vient donc aux droits de la société SOLLAC, dernier exploitant du crassier de Volkrange ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prescrire les mesures de réhabilitation du Crassier et de surveillance de son impact sur le(s) milieu(x) à l'encontre de la société ARCELORMITTAL France en tant que représentant du dernier exploitant ;

Considérant que l'ancien crassier relevait de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant les conclusions et les préconisations des études réalisées sur le site ;

Considérant que le bassin versant du Veymerange draine l'ensemble des eaux qui pourraient avoir été en contact avec les dépôts du crassier :

- les eaux de ruissellement,
- les circulations d'eau souterraines qui sont drainées en fond de talweg

Considérant que ces eaux sont rejetées vers les fossés situés en aval du Crassier, et que le fossé Nord est drainé vers le Veymerange via un petit étang alors que dans le fossé Sud, les eaux stagnent en l'absence d'exutoire ;

Considérant que le Veymerange se rejette dans la Moselle à environ 6 kilomètres à l'aval du site et que les alluvions de la vallée de la Moselle constituent l'aquifère principal du secteur, aquifère intensément exploité pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les investigations réalisées en 2004 notamment ont mis en évidence un impact du crassier sur la qualité des eaux superficielles qui traversent les terrains agricoles situés en contre-bas ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ARCELORMITTAL France, dont le siège social est situé 1 Rue Luigi Cherubini - 93210 SAINT-DENIS, venant aux droits du dernier exploitant du « crassier de Volkrange », situé sur le territoire de la commune de THIONVILLE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Surveillance des eaux superficielles**

#### **Article 2-1 – Mise en place du réseau de surveillance**

La société ARCELORMITTAL France est tenue de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles au droit du crassier.

Cette surveillance portera a minima sur les fossés bordant le crassier (au moins 2 prélèvements) Des prélèvements ponctuels seront effectués sur le plan d'eau et dans le ruisseau en aval du crassier.

Le réseau de surveillance est validé par un hydrogéologue expert.

La surveillance sera mise en œuvre dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2-2 – Fréquence et paramètres analysés**

La surveillance sera effectuée de façon semestrielle (périodes hautes et basses eaux) sur les fossés bordant le crassier, et à une fréquence que les résultats détermineront au niveau du plan et dans le ruisseau en aval du crassier.

Elle portera sur les paramètres suivants :

- DCO, DBO5, MES.
- Ammonium, nitrates, nitrites, sulfates.
- Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Vanadium, Zinc.
- Cyanures libres et totaux.
- Indice phénol.
- Hydrocarbures totaux.
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées, avec les commentaires nécessaires sur l'évolution des paramètres.

Le Préfet peut à tout moment modifier la fréquence des analyses et les paramètres à rechercher en fonction des résultats obtenus.

### **Article 3 : Nettoyage régulier**

La société ARCELORMITTAL France est tenue d'assurer le nettoyage régulier des fossés drainant le crassier ainsi que du drain vers le Veymerange afin de ne pas compromettre le libre écoulement des eaux superficielles.  
Cet entretien est réalisé annuellement.

Un compte-rendu annuel des travaux d'entretien est transmis à l'Inspection des Installations Classées au maximum 1 mois après la réalisation des travaux de nettoyage.

### **Article 4 – Bilan quadriennal**

La société ARCELORMITTAL France réalise un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance.

Le bilan sera transmis 4 ans après le début des analyses.

Son objectif est d'adapter la surveillance aux évolutions constatées.

Toute demande de modification de la surveillance sera réalisée dans les formes prévues à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

**Article 5 :** L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

**Article 6 :** L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté est à la charge de la société ARCELORMITTAL France

### **Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-préfet de THIONVILLE, le Maire de THIONVILLE, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

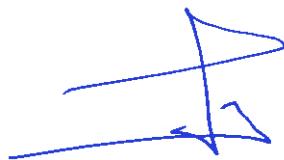
Fait à Metz le,

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LANGENFELD

Pour cette conformité  
de Civ. de Bureau



R. LANGENFELD